



MINISTÈRE DES MINES
Le Directeur de Cabinet

N/Réf. : CAB.MIN/MINES/02/...../2017

V/Réf. :

13 15

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
- Monsieur le Secrétaire Général a.i. aux Mines
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Transmission de 60 exemplaires de la stratégie nationale sectorielle sur la lutte contre le travail des enfants dans les mines en RDC.

A Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
à KINSHASA/GOMBE

Monsieur le Secrétaire Général,

Je me fais l'obligation, au nom de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines, de vous transmettre, à toutes fins utiles, en annexe à la présente, soixante (60) exemplaires de la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les Mines en République Démocratique du Congo adoptée en date du 31 août 2017.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués,

Valery MUKASA Mwanabute



République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DES MINES

**STRATEGIE NATIONALE SECTORIELLE DE LUTTE CONTRE
LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MINES
ARTISANALES ET SUR LES SITES MINIERES ARTISANAUX
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (2017-2025)**



Kinshasa. Août 2017

I. Introduction

1. Contexte et justification

La République Démocratique du Congo (RDC) est présentée par plusieurs spécialistes des sciences de la terre et observateurs avertis des questions minières comme étant « **un scandale géologique** », en raison d'immenses potentialités minières que regorgent son sol et sous-sol.

A cet effet, la mise en valeur de cette potentialité minière immense et variée est la voie royale pour lutter contre la pauvreté et pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD). Deux types d'exploitation minière cohabitent dans le secteur minier de la RDC, à savoir l'exploitation minière industrielle et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

S'agissant de l'exploitation minière artisanale, celle-ci est apparue progressivement vers les années 1970, particulièrement dans la filière des substances minérales précieuses, principalement pour le diamant et l'Or.

A cette époque, les Congolais comme les étrangers s'adonnaient illégalement à leur exploitation et à des pratiques frauduleuses car leur exploitation était interdite.

En effet, la Loi réprimait sévèrement toute détention des substances minérales concessibles par les personnes physiques de toute nationalité.

Ainsi, l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures va consacrer des Zones ouvertes à l'exploitation artisanale laquelle est réservée aux seuls Congolais, personnes physiques, régulièrement inscrits et recensés à l'état-civil du territoire de la zone concernée pour permettre de travailler en toute légalité.



L'Ordonnance-Loi n° 82-039 du 05 novembre 1982 viendra davantage régulariser les activités de la filière minière artisanale en libéralisant le secteur des matières précieuses, principalement le diamant et l'Or.

Par contamination, la filière stannifère fut touchée par des revendications des nationaux ou occupants du sol dans l'ex-Kivu.

Vers les années 1985, la SOMINKI qui n'avait plus de moyens de contrôler ses concessions va être confrontée à leur envahissement par des personnes de tout âge, principalement les anciens travailleurs de ladite société et leurs dépendants. L'exploitation artisanale s'installa de facto dans ses concessions et dans l'ex-Province du Kivu (1).

Quant à la filière cupro-cobaltifère, avec le déclin de la Gécamines qui était le poumon économique de la RDC, des milliers de personnes, désormais sans emploi y compris les enfants, envahirent les périmètres concédés à cette société à la recherche de l'hétérogénite.

Devant cette réalité, le Ministre des Mines prit l'Arrêté Ministériel n° 009bis/CAB.MIN/O.O/M.N/1999 du 19 février 1999 pour légaliser l'exploitation minière artisanale et la commercialisation de la malachite, de l'hétérogénite, de la cassitérite et leurs accompagnateurs. Cet Arrêté Ministériel consacra officiellement l'exploitation minière artisanale dans l'ex-Province du Katanga(2).

La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier va consacrer l'exploitation minière artisanale et de la petite mine sur l'ensemble du territoire national.

Ce type d'exploitation minière exige plus d'efforts physiques avec des techniques rudimentaires et fait face à plusieurs défis tels que soulignés dans la stratégie nationale pour l'EAPE (3), notamment :

- Un cadre juridique inadapté et des politiques non cohérentes;
- Les capacités techniques limitées des exploitants miniers artisanaux ;



(1) La province du Kivu fut découpée en 1988 en trois provinces, à savoir la Province du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu

(2) La province du Katanga vient d'être démembrée par la Loi n° en quatre provinces, à savoir les provinces du Haut-Katanga, du Haut-Lomami, du Lualaba et du Tanganyika

(3) Groupement PACT, Estelle Levin Ltd et IPIS, Elaboration d'une stratégie nationale pour les exploitations minières artisanales et les Mines à petite échelle « EAPE », Promines EAPE, 2017, Kinshasa

- L'absence des zones minières correctement explorées ;
- L'insuffisance des zones d'exploitation artisanale « ZEA » ;
- Le manque d'accès à des mécanismes variés de financement des activités ;
- Le manque d'accès à des technologies performantes ;
- La violation flagrante des droits humains, particulièrement les droits des enfants (la persistance du travail des enfants, les travaux forcés, les violences sexuelles basées sur le Genre, etc) ;
- L'insécurité due à la présence des groupes armés ;
- Les multiples faiblesses du SAESSCAM².

Parmi ces défis, il y a lieu de souligner la persistance du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux laquelle question est au centre des préoccupations de producteurs nationaux, des acheteurs et négociants internationaux ainsi que des utilisateurs finaux des minerais extraits en RDC, particulièrement ceux de la filière du Cobalt, du fait de la violation des droits des enfants d'une part et de la réglementation minière nationale laquelle dispose que les mineurs artisanaux doivent tous être des personnes physiques majeures de nationalité Congolaise, d'autre part (4).

Par « **enfant** », il faut entendre, selon la législation Congolaise, « toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ». Le secteur minier artisanal est caractérisé par la présence et le travail des enfants dans plusieurs sites miniers artisanaux. Un phénomène que personne ne peut nier en RDC.

En effet, plusieurs spécialistes du secteur minier comme D'souza (5) et Garret (6) estimaient en 2007 que plus ou moins deux à trois millions d'hommes, de femmes et d'enfants travaillent dans ce secteur comme « **exploitants miniers artisanaux** » pour assurer leur subsistance.

Durant la même année, une étude de base du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale sur les enfants impliqués dans des activités d'exploitation artisanale des mines, a dénombré près de 20.000 enfants dans l'ex-Province du Katanga, environ 12.000 en

(4) Article 23 point a de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier

(5) D'souza, K. Artisanal Mining in the DRC, Note d'information, CASM, 2007

(6) Garret, N, Observations from the DRC African Analyse, 2008, p.81



Ituri, dans l'ex-Province Orientale et au-moins 11.800 au Kasai Oriental (7).

Par contre, l'UNICEF estimait en 2014 qu'environ 40.000 jeunes garçons et filles travaillent dans les mines au Sud de la RDC, beaucoup d'entre eux impliqués dans l'extraction du Cobalt(8).

L'OIT, quant à elle, évaluait en 2015 à près d'un million le nombre d'enfants qui travaillent dans les mines ou des carrières d'or, d'étain, de charbon, de diamants, de pierres précieuses et de sel, un chiffre en pleine augmentation. La plupart exercent dans des exploitations artisanales ou à petite échelle, hors de l'économie formelle (9).

La grande préoccupation, selon l'OIT, est que « les travaux dans les mines et les carrières sont des activités dangereuses pour les enfants à tous égards » et d'ajouter « le secteur minier est de loin le plus dangereux pour les enfants en termes de lésions mortelles, avec un taux de mortalité de 32 pour 100.000 en équivalent temps plein (ETP) pour les travailleurs âgés de 5 à 17 ans, contre 16,8 et 15 pour 100.000 ETP dans l'agriculture et dans la construction respectivement (10).

Pour sa part, SAEMAPE (11) estime, à ce jour, la population des exploitants artisanaux qu'il encadre à 2.000.000.

2. Problématique du travail des enfants dans le secteur minier de la RDC

La question du travail des enfants dans les secteurs vitaux de l'économie nationale en général et dans le secteur des Mines en particulier ne date pas d'aujourd'hui. Elle est au cœur des préoccupations des Gouvernements qui se sont succédé depuis l'accession de notre pays à la souveraineté internationale et nationale. C'est dans ce cadre que le Gouvernement de la République, à travers le Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale « MTEPS » avait déjà, en 2011, mis en place le Comité National de Lutte contre les pires formes de Travail des Enfants en RDC.

(7) Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, Plan d'Action National "PAN" de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC (2012-2020), Kin, décembre 2011, p.28

(8) AMNESTY International et AFREWATCH, Pourquoi on meurt, les atteintes aux droits humains en RDC alimentent le commerce mondial du Cobalt, 2015, p.6

(9) OCDE, Projet actions pratiques pour aider les entreprises à identifier et éliminer les pires formes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, Paris, mai 2016, p.4

(10) OIT, Enfants dans les travaux dangereux. Ce que nous savons, ce que nous devons faire, 2011, p.34

(11) SAEMAPE, nouvelle appellation de SÆESSCAM conformément au Décret n°17/009 du 04 Avril 2017 portant création et statuts d'un Service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, « S.A.E.M.A.P.E. » en sigle.



Ce Comité a élaboré et rendu public en décembre 2011 le Plan d'Action National « PAN » de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC (2012-2020) lequel document n'a encore, à ce jour, été adopté formellement par le Gouvernement, pour coordonner les actions de lutte contre le travail des enfants dans tous les secteurs vitaux de la vie socio-économique nationale.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que le PAN fournit un cadre général cohérent, coordonné et plus focalisé pour les diverses initiatives contribuant à l'élimination des pires formes de travail des enfants et, à long terme, celle de toutes les formes de travail des enfants ⁽¹²⁾.

Cependant, faute des moyens financiers et vu le champ d'actions si vaste, englobant tous les secteurs de la vie économique nationale, le Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC mis en place par le Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale n'a pu fonctionner convenablement pour réaliser les objectifs lui assignés en vue de coordonner les actions de lutte contre le travail des enfants. Aussi, fallait-il repenser la stratégie globale en stratégie sectorielle, spécifique pour plus d'efficacité et de réussite, éventuellement une stratégie sectorielle dans le secteur des mines.

C'est dans cet ordre d'idées que le Ministère des Mines a pris en charge la question du travail des enfants dans son secteur, **en étroite collaboration avec le Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale et les autres Ministères concernés.**

Par ailleurs, cette démarche répond aux attentes des fonderies et des consommateurs finaux de nos minerais qui souhaitent voir en RDC s'instaurer des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais.

Par ailleurs, il sied de souligner que la question du travail des enfants est intrinsèquement sociale, mieux socio-économique, raison pour laquelle il est judicieux de l'éradiquer, en trouvant des solutions alternatives et durables au sein de la communauté nationale.



(12) Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, Plan d'Action National "PAN" de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC (2012-2020), Kin, décembre 2011, p.11

En effet, parmi les nombreuses raisons pour lesquelles les enfants de moins de 18 ans travaillent dans les mines artisanales, il y a lieu de retenir principalement la pauvreté qui incite les enfants à travailler dans des conditions inhumaines pour compléter les revenus de leurs parents.

Ainsi, le travail des enfants constitue une atteinte grave aux droits humains, en violation des dispositions des Codes du travail et des mines en vigueur en RDC d'une part et des recommandations et directives de l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais dans les zones de conflit ou à haut risque, d'autre part, ainsi que des conventions internationales de l'OIT ratifiées par la République Démocratique du Congo.

Face à cet état de choses, dans le secteur des mines, certaines fonderies et utilisateurs finaux de l'industrie électronique ont cessé de s'approvisionner des minerais de Cobalt de la RDC. D'autres entreprises envisagent d'arrêter leur approvisionnement en minerais en RDC. Toutes ces entreprises n'acceptent plus de ternir leur image ou heurter leurs opinions nationales en achetant des minerais extraits par des enfants, particulièrement après la publication du rapport d'AMNESTY International et de l'ONG AFREWATCH qui a mis en relief les conditions indignes et inhumaines du travail des enfants dans le secteur cobaltifère de la République Démocratique du Congo.

Une telle perspective entrainerait un embargo de fait de nos minerais d'une part et amenuiserait les recettes du Trésor Public d'autre part. Elle aggraverait davantage la situation précaire des exploitants miniers artisanaux de la RDC et de leur dépendance. Elle porterait un coup sérieux à la croissance et au développement de notre pays. En effet, la croissance de plus ou moins 7% qu'a connu la RDC pendant presque une décennie a été principalement soutenue par le secteur minier.



II. Actions de lutte réalisées contre la présence et le travail des enfants dans le secteur des Mines en RDC

1. Actions menées par le Gouvernement

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement de la RDC, par l'entremise du Ministère des Mines, a initié une série d'actions tant sur le plan interne (national) qu'externe, avant et après la publication du rapport d'AMNESTY International et de l'ONG AFREWATCH, et ce, sur instructions de la Haute Hiérarchie du pays, répercutées par lettre référencée n° CAB/PM/CEMI/ABB/2016/3987 du 11 juillet 2016 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

A. Sur le plan interne

- Publication de la Note-Circulaire n°002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de devoir de diligence de l'OCDE ;
- En 2012, l'un des critères de qualification et de la validation retenus dans l'Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 pour classer un site minier artisanal dans la catégorie des sites miniers « **vert** », donc éligibles aux activités d'exploitation minière artisanale **est la non présence et le travail des enfants dans le site minier concerné.**
- Lancement en 2013, sur financement de la Banque Mondiale à travers le projet d'appui au secteur minier (PROMINES), d'une activité pilote portant sur l'élimination des enfants dans l'exploitation minière artisanale à Kolwezi et ses alentours ;
- Mise en place d'une Commission Interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers laquelle a élaboré un Plan d'actions triennal (2017-2020) pour amorcer la sortie des enfants dans les mines et sur les sites miniers ;
- Mesures d'expulsion des enfants et des femmes enceintes de tous les sites miniers artisanaux, prises par le **Ministre national**



des Mines, au cours de sa mission d'inspection dans la Province de l'Ituri, du 31 mai au 05 juin 2016 ;

- Rappel des dispositions pertinentes de l'article 23 point a de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, interdisant le travail des enfants dans le secteur minier par lettre n° CAB.MIN/MINES/01/1025/2016 du 22 juillet 2016 adressée à tous les Gouverneurs de Province ;
- Décision du Ministre National des Mines de classer deux quartiers de la Ville de Kolwezi comme « sites rouges » pour décourager l'exploitation minière artisanale où il a été signalé la présence et le travail des enfants dans les activités d'extraction et de transport des minerais de Cobalt ;
- Un projet de Plan de sortie des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du secteur minier artisanal élaboré par le Cabinet du Gouverneur de la Province du Lualaba ;
- Publication de la Note-Circulaire n° 0007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07 août 2017 portant rappel des dispositions légales et réglementaires interdisant le travail des enfants dans la filière artisanale du secteur minier de la RDC.

B. Sur le plan externe

A la suite des réactions des industries électroniques internationales au rapport d'AMNESTY International et de l'ONG AFREWATCH, le Ministère des Mines a mené une campagne d'information et de plaidoyer. Ses experts ont échangé avec les fonderies et les consommateurs finaux. Le Ministère a également pris contact avec l'OCDE ⁽¹³⁾, la CCCMC ⁽¹⁴⁾ et le RCI ⁽¹⁵⁾ pour un accompagnement adéquat dans le processus d'élimination du travail des enfants dans les mines artisanales et les sites miniers artisanaux de la RDC.

2. Actions menées par les partenaires

Du côté du secteur minier privé et des partenaires techniques du Gouvernement, ainsi que des ONGS de la Société Civile des ressources Naturelles, plusieurs initiatives consacrées à la lutte

(13) OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

(14) CCCMC : China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers & Exporters/Chambre de Commerce Chinoise des Importateurs et exportateurs des métaux, des minerais et des produits chimiques

(15) RCI : Responsible Cobalt Initiative (Initiative du Cobalt Responsable)

contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux ont été menées pour aider tous les intervenants de la chaîne de possession des minerais à respecter les dispositions de la Loi Minière nationale, des droits de l'homme et des Conventions Internationales, particulièrement celles édictées par l'OIT et l'UNICEF.

La FEC/Chambre des Mines, quant à elle, a diffusé, le 24 janvier 2017, un Communiqué de Presse sur la problématique de l'utilisation des enfants dans les mines artisanales. Dans ce communiqué, elle a rappelé sa position constante, celle de proscrire l'exploitation artisanale illégale et s'est préoccupé de la présence des enfants dans certains sites miniers, et ce, dans toutes les filières.

D'autres actions non de moindre sont réalisées dans toutes les chaînes d'approvisionnement en minerais par les acteurs miniers du secteur privé.

Le Ministère des Mines ne peut passer sous silence les actions menées par plusieurs structures d'encadrement des enfants disséminées à travers le pays pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

De ce qui précède, force est de constater que le secteur minier artisanal comporte des forces et des faiblesses, des opportunités dont il importe de profiter pour mieux organiser la lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, sans oublier les menaces qui le guettent, si rien n'est fait.

III. Analyse du processus de l'éradication de la présence et du travail des enfants dans les mines artisanales

1. Forces

Manifestations de la volonté politique des pouvoirs publics se traduisant par



- L'existence des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'enfant (Constitution, Code Minier, Code du Travail, Code de la Famille, Loi portant protection de l'enfant, Convention 182 de l'OIT, etc.) ;
- Les actions du Gouvernement relatives à la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais de la RDC ;
- L'existence du Plan d'Action National de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC du Comité National de lutte contre les Pires Formes de travail des enfants (CN-PFTE), élaboré en 2011 ;
- La publication du Plan d'action triennal de la Commission Interministérielle chargée du suivi de la question de la problématique du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC (2017-2020) ;
- L'existence d'une stratégie sur l'Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle (EAPE) prenant en compte la question du travail des enfants dans les mines ;
- L'intégration, dans l'arsenal juridique du secteur minier de la RDC, des lignes directrices du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque ;
- L'existence des Notes-Circulaires n°002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de devoir de diligence de l'OCDE et n°007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07 août 2017 portant rappel des dispositions légales et réglementaires interdisant le travail des enfants dans la filière artisanale du secteur minier de la RDC ;
- l'existence dans certaines provinces des Cadres de concertation de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
- L'existence sur terrain de certaines initiatives de lutte contre les pires formes du travail des enfants.



2. Faiblesses

Il a été noté :

- La dégradation de la situation sociale avec ses corollaires dont la précarité de la vie affectant les zones d'exploitation minière ;
- L'insuffisance des ressources allouées aux services ou structures devant assurer l'encadrement des enfants dans les zones d'exploitation minière ;
- La faible encadrement du secteur minier artisanal et de la petite mine ;
- L'insuffisance des écoles ou centres de formation professionnelle ou encore des centres de rattrapage scolaire dans les zones d'exploitation minière ;
- La non application des dispositions légales relatives à la gratuité de l'enseignement primaire ;
- La vulgarisation insuffisante ou partielle de la législation minière ou autre législation sur les droits et la protection des enfants ;
- Le manque d'appropriation de la pratique de la planification familiale dans la grande majorité des ménages.

3. Opportunités

Plusieurs opportunités s'offrent à la RDC pour garantir l'atteinte de cet objectif, notamment :

- L'implication des Partenaires au développement, des Fonderies, des Négociants internationaux et des utilisateurs finaux de l'industrie électronique des minerais extraits en RDC dans la question du travail des enfants dans notre pays ;
- L'existence des Conventions, des Initiatives et des recommandations régionales et internationales en matière de protection des enfants ;
- L'appartenance de la RDC aux organisations internationales et aux regroupements sous régionaux (UNICEF, OIT/BIT, SADC, CIRGL, UA, NEPAD, COMESA, etc).



4. Menaces

Cependant, des menaces pèsent sur l'intégrité des chaînes d'approvisionnement en minerais de la RDC, à savoir :

- La suspension éventuelle des contrats d'approvisionnement entre les entreprises minières œuvrant en amont en RDC (appelées « Fournisseurs ») et les fonderies ou les utilisateurs finaux ;
- La persistance des conflits armés dans les zones d'exploitation minière.

IV. Défis et enjeux majeurs

La question du travail des enfants dans les mines artisanales est principalement sociale car liée à la pauvreté et à la précarité de la vie de plusieurs ménages qui incitent les enfants, malgré leur âge et leurs conditions physiques, à travailler dans des conditions difficiles pour compléter les revenus des parents.

A cet effet, il y a donc lieu de retenir parmi les défis majeurs à relever :

- l'amélioration de la situation sociale des familles Congolaises en général et des familles vivant dans les zones minières en particulier ;
- la mise en place des solutions alternatives et durables pour assurer, au mieux la réinsertion scolaire, sociale et/ou professionnelle des enfants retirés des mines artisanales.



V. Nécessité de l'élaboration d'une « stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants dans le secteur des mines de la RDC »

La nécessité de coordonner tous les efforts, mieux toutes les actions de lutte dans une stratégie nationale sectorielle devenait un impératif catégorique pour toutes les parties prenantes en général et pour le Gouvernement en particulier, à travers le Ministère des Mines.

Cette stratégie nationale sectorielle s'inscrit dans la continuité du Plan d'Action National « PAN » du Comité National de lutte contre les Pires Formes du Travail des enfants « CN-PFTE » et de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'Exploitation minière Artisanale et à Petite Echelle. Elle s'appuie également sur d'autres plans de lutte contre le travail des enfants, notamment :

- Le Plan d'action triennal de la Commission Interministérielle chargée du Suivi de la problématique de la question du travail des enfants (2017-2020);
- La stratégie de sortie des enfants dans la chaîne de production des minerais de cuivre et de Cobalt dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba de l'IDAK « Investissement Durable au Katanga » (Plan stratégique) ;
- Plan de sortie des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du secteur minier artisanal de la Province du Lualaba ;
- La Charte d'éthique et de Bonne gouvernance de la FEC.

La stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales se veut donc être un ensemble d'actions coordonnées de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux de la République Démocratique du Congo. Elle a été élaborée dans une approche participative, du fait d'avoir associé à son élaboration toutes les parties prenantes.

Cette lutte doit être menée à tous les niveaux. Elle sera une réponse concertée du Gouvernement, des opérateurs miniers, des opérateurs sociaux et des partenaires, bref de toute la Communauté Nationale



Dans l'élaboration de ladite stratégie, l'objectif général est l'éradication du travail des enfants dans les activités minières d'exploitation artisanale en RDC à l'horizon 2025.

Par ailleurs, parmi les objectifs spécifiques pouvant concourir à l'objectif général, il y a lieu de citer :

1. la mise en œuvre d'un plan opérationnel des actions coordonnées de lutte contre le travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers en RDC ;
2. la maîtrise de la situation de la présence des enfants dans les mines et sur les sites miniers ;
3. le renforcement de l'application des mesures visant le retrait des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais, en priorité dans les filières des 3T et cupro-cobaltifère ;
4. la mise en œuvre des mesures correctives proposées sur le terrain par les Ministères et Services compétents ;
5. l'élaboration d'une stratégie de promotion de communication ;
6. la lutte contre l'impunité : Appliquer les sanctions contre tous les auteurs des violations des droits des enfants et les utilisateurs des enfants dans les activités d'exploitation minière.

En définitive, la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales s'articule autour des axes stratégiques ci-dessous :

Axe stratégique n° 01 : Renforcement du cadre légal et réglementaire.

Axe stratégique n° 02 : Maîtrise des données sur le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux.

Axe stratégique n°03 : Mobilisation sociale et promotion d'une stratégie de Communication.

Axe stratégique n°04 : Promotion des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais.



Axe stratégique n°05 : Protection et prise en charge des enfants.

Axe stratégique n°06 : Renforcement des capacités des différents Acteurs.

S'agissant de la période de mise en œuvre de cette stratégie, elle s'étale de 2017 à 2025. Le réajustement de l'horizon temporel de la mise en œuvre correspond à l'échéance fixée par l'Organisation Internationale du Travail, « OIT ».

A chaque axe stratégique correspond quelques actions dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie nationale sectorielle, dont détails ci-dessous :



Axe stratégique n° 01 : Renforcement du cadre légal et réglementaire

La République Démocratique du Congo s'est dotée de plusieurs textes légaux et réglementaires portant interdiction du travail des enfants dans les secteurs vitaux de la vie socio-économique du pays. Ils portent également sur la protection des droits des enfants.

A ce sujet, il y a lieu d'énumérer, notamment :

- La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
- La Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 ;
- La Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'Enfant ;
- La Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille de 1987 telle que modifiée et complétée par la Loi 16/008 du 15 juillet 2016 ;
- La Loi-Cadre n° 014-004 du 12 février 2014 sur l'Enseignement.

En outre, la République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, principalement les Conventions de l'OIT, la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

L'axe n° 1 permettra à ce que tous les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux soient connus et appliqués. Pour ce faire, les actions ci-dessous sont prévues :

Action 1.1. : Procéder à l'inventaire des instruments juridiques nationaux et internationaux (textes légaux et réglementaires de la RDC et Conventions internationales) portant sur :

- La protection des enfants contre les pires formes de travail des enfants;
- L'interdiction et l'élimination du travail des enfants dans les secteurs de la vie nationale en général et dans le secteur des mines en particulier ;



- Le respect des droits humains, y compris ceux des droits de l'enfant.

Action 1.2. : Initier le processus de révision des textes légaux et réglementaires :

- La révision des textes juridiques existants en vue de renforcer le respect des droits de l'enfant, la protection de l'enfant et les sanctions à infliger à tout intervenant de la chaîne de possession qui utilise les enfants, ainsi que de promouvoir le droit des victimes à avoir un meilleur accès à des voies de recours ;
- L'élaboration des mesures d'application des textes légaux et réglementaires promulgués et publiés ;
- La révision du Code de Conduite de l'exploitant artisanal en intégrant les dispositions relatives à l'interdiction du travail des enfants et en renforçant le barème des sanctions.

Action 1.3. : Appliquer les dispositions légales et réglementaires :

- L'application rigoureuse du barème des sanctions à l'encontre de tout intervenant de la chaîne de possession des minerais qui utiliserait les enfants de moins de 18 ans dans les activités d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais.

Intervenants :

- Tous les Ministères concernés par la question de l'élimination et/ou de l'abolition du travail des enfants dans les Mines artisanales :
 - Ministère des Mines, chef de file ;
 - Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale ;
 - Ministère du Genre, Enfant et Famille ;
 - Ministère de la Jeunesse et Initiation à la Nouvelle citoyenneté ;



- Ministère de la Justice et garde des Sceaux ;
- Ministère des Droits Humains ;
- Ministère des Affaires Sociales ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanats ;
- Les Organisations de la Société Civile des Ressources Naturelles ;
- Les Opérateurs miniers.



Axe stratégique n° 02 : Maitrise des données sur la présence et le travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers artisanaux.

Les mines artisanales et les sites miniers artisanaux sont légion en RDC, car disséminés sur toute l'étendue du territoire national. Il ne peut se passer un jour sans qu'un site minier artisanal ou une mine artisanale soit découverte de manière empirique par les exploitants miniers artisanaux.

A ce sujet, il est difficile de donner le nombre exact de ces mines artisanales. Toutefois, il sied de rappeler qu'entre 2009 à 2010, l'ONG Belge IPIS avait collecté des données sur plus de 550 sites miniers dans le cadre d'un travail de cartographie des conflits à l'Est de la RDC. En 2013 et 2014, IPIS a poursuivi ce travail de cartographie avec le concours du Cadastre Minier, du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining « SAESSCAM » et les organisations de la Société Civile. Cette deuxième phase a abouti à la publication d'une carte interactive incluant près de 1.100 sites miniers de l'Est de la RDC.

Le Plan stratégique de développement du secteur minier (2017-2021) dénombre plus ou moins 1.364 sites d'exploitation minière artisanale ⁽¹⁶⁾.

Le BGR et le Groupe de Travail de Certification « GTC » estiment à 4.200 sites miniers artisanaux en RDC. Le caractère nomade des exploitants artisanaux rend encore difficile la maitrise du nombre exact des mines artisanales et des sites miniers artisanaux.

De ce qui précède, dans le cadre de la mise en œuvre de cet axe stratégique, les intervenants de la chaîne de possession des minerais sont invités à :

Action 2.1. : Identifier les sites miniers artisanaux

- La consultation de la cartographie existante des sites notamment :
 - la carte de retombe minière ;



(16) Ministère des Mines, Plan stratégique de développement du secteur minier 2017-2021, Promises Banque Mondiale, Mars 2016, P.13

- les fichiers à jour du Cadastre Minier ;
- la carte interactive permettant de localiser toutes les Zones d'Exploitation Artisanales « ZEA », les mines artisanales et les sites miniers artisanaux.
- L'identification des nouveaux sites.

Action 2.2. : Identifier et enregistrer les enfants dans les sites miniers artisanaux

Poursuivre le travail de :

- La collecte de toutes les données sur la présence et le travail des enfants dans les mines et les insérer dans une carte interactive ;
- La constitution d'une banque des données des sites miniers artisanaux affectés par la présence des enfants.

Action 2.3. : Cartographier les sites miniers artisanaux affectés par la présence des enfants

- L'élaboration d'une carte interactive des sites miniers artisanaux.

Intervenants :

- Ministère des Mines et ses services techniques spécialisés (Cadastre Minier, CTCPM, SAEMAPE, CEEC, Administration des Mines), chef de file ;
- Le Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale (Inspection générale du Travail) ;
- Les Organisations de la Société Civile ;
- Les Opérateurs miniers.
- Les Partenaires Techniques et Financiers.



Axe stratégique n° 03 : Mobilisation sociale et promotion d'une stratégie de Communication

L'ignorance de la problématique du travail des enfants et ses conséquences au sein de la société constitue un handicap sérieux dans le processus d'éradication de ce fléau dans tous les secteurs vitaux de la vie économique, y compris dans le secteur des mines. La communauté locale et les acteurs tant publics que privés doivent être sensibilisés, informés sur la nature souvent dangereuse du travail de l'enfant, particulièrement dans les mines. D'où l'importance d'une stratégie de promotion de communication auprès de toutes les couches de la population.

Pour ce faire, il sera entrepris les actions ci-dessous :

Action 3.1. : Vulgariser les textes légaux et réglementaires auprès de tous les acteurs publics, sociaux et du grand public

- Traduire les textes légaux et réglementaires en langues nationales ;
- Elaborer un calendrier des campagnes de vulgarisation des textes légaux et réglementaires dans toutes les zones d'exploitation minières en général et dans celles retenues comme « Zones Pilotes », en particulier ;
- Organiser des campagnes de vulgarisation conformément à un calendrier bien élaboré.

Action 3.2. : Sensibiliser les populations sur les questions relatives aux droits de l'enfant et sur la problématique du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux

- Créer ou renforcer des réseaux d'animateurs pour informer les communautés locales et les coopératives Minières de s'interdire d'utiliser les enfants dans les activités minières en utilisant tous les moyens de communication sociale



- Mettre en place un Plan d'action pour la sensibilisation et la mobilisation des communautés locales ;
- Signer des protocoles d'Accord avec les radios communautaires et certaines chaînes de Télévision.

Action 3.3. : Mettre en place un mécanisme de Surveillance et d'Alerte Rapide.

Le Mécanisme de surveillance et d'Alerte Rapide devra porter sur la prévention et la dénonciation de la présence et du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, ainsi que sur la dénonciation des cas des violations graves des droits humains, en particulier ceux des droits des enfants, mieux encore sur les pires formes de travail des enfants.

Ledit Mécanisme doit être considéré comme un outil citoyen et démocratique efficace dans la lutte contre les activités illégales et les violations des droits humains en dénonçant tous les cas signalés en lien avec le travail des enfants, dans un schéma de transmission d'alertes, tout en garantissant l'anonymat du lanceur d'alerte...

Pour ce faire, il est prévu de mener les actions ci-après :

- Solliciter l'ouverture d'un numéro spécial court pour la transmission des alertes et le mettre à la disposition de toute la Communauté nationale.

Toutes les informations devront être traitées au sein d'une plateforme à concevoir qui devra également protéger l'anonymat du lanceur d'alertes. Celle-ci sera gérée par SAEMAPE ;

- Mettre en place des structures de surveillance au niveau :
 - Des Communautés locales affectées par les activités minières artisanales en mettant en place des unités d'information pour assurer un mécanisme de surveillance communautaire civile. Ces unités d'information auront pour mission de manière citoyenne, entre autres de :



- ❖ Alerter les Autorités coutumières locales et/ou administratives, ainsi que les Responsables des services publics des Ministères (Mines, Travail, Genre, Enfant, Affaires Sociales, etc), de tout cas de présence et de l'utilisation des enfants dans les activités d'extraction minière, de transport et de commercialisation des minerais ;
- ❖ Jouer un rôle actif dans la prévention et la dissuasion du travail des enfants dans les mines.
- Des services des Ministères (Mines, Travail et Enfant), et de la Commission Interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines.
 - ✓ Designer des points focaux, au sein des services, au titre d'Agents de liaison, chargés de traiter les informations et les alertes ;
 - ✓ Payer les primes de contentieux en faveur des lanceurs d'alertes au titre d'Aviseur, en exécution des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 0004/CAB/MIN/FKM/0.0/CNY/98 du 16 janvier 1998 portant renforcement de la lutte contre la fraude des substances minérales précieuses et d'autres textes réglementaires en la matière.

Intervenants :

Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale/
Inspection Générale du Travail, chef de file ;

- Ministère des Mines ;
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice et garde des sceaux ;
- Ministère de la Communication et Médias ;
- Ministère des Affaires Sociales ;
- Ministère du Genre, Famille et Enfant/Direction de Protection de l'Enfant ;
- Ministère de la Jeunesse et Initiation à la Nouvelle citoyenneté ;
- Comité National de lutte contre les Pires Formes du Travail des Enfants « CN-PFTE »



- Commission Interministérielle chargée du suivi de la problématique du travail des enfants dans les mines artisanales et les sites miniers artisanaux en RDC ;
- Les Organisations de la Société Civile des Ressources Naturelles ;
- Les Opérateurs miniers.



Axe stratégique n° 04 : Promotion des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais

IL sera question dans cet axe de faire la promotion des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais et de suivre l'application des normes, principes et initiatives auxquels la RDC a adhéré notamment les principes de devoir de diligence raisonnable recommandé par le Conseil de Sécurité suivant sa résolution 1952 (2010) et développé par l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Pour rappel, par la Note-Circulaire n° 0002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide du devoir de diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le secteur minier Congolais, il est fait obligation à tous les intervenants de la chaîne de possession en minerais d'exercer toutes les exigences du devoir de diligence. Ce Guide de l'OCDE définit un processus de diligence et d'identification des risques en cinq (05) étapes applicables à toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnements en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Aussi, les lignes directrices du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ont été incorporées dans l'arsenal juridique du secteur minier de la RDC.

Action 4.1. : Assurer le renforcement des capacités des acteurs publics et privés en vue d'une meilleure appropriation des principes et règles sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement en minerais.

Action 4.2. : Poursuivre la mise en œuvre des lignes directrices du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence par les



intervenants de la chaîne d'approvisionnement en minerais dans la filière cupro-cobaltifère.

Pour ce faire, les entreprises devront prendre des mesures pour :

- Adopter une politique de diligence et de gestion des risques pour éviter que les chaînes d'approvisionnement ne contribuent à des conflits ou à des violations des droits humains en général et des droits des enfants en particulier.

En termes clairs, les entreprises et/ou les coopératives doivent conformer leur politique de lutte contre le travail des enfants aux normes nationales et internationales sur les pires formes du travail des enfants ;

- Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement en minerais, notamment les risques liés aux atteintes aux droits humains, y compris aux droits des enfants, en déployant sur terrain des équipes multi-acteurs d'évaluation ;
- Concevoir et mettre sur pied une stratégie pour répondre aux risques identifiés, en s'appuyant sur le modèle de politique d'approvisionnement et de gestion des risques tel que décrit dans les annexes II et III du Guide de l'OCDE ;
- Réaliser par des tiers des audits indépendants de l'exercice du devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement ;
- Publier un rapport annuel sur les politiques et les pratiques de l'exercice du devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement.

Action 4.3. : Formaliser le secteur minier artisanal

- Création des ZEA viables ;
- Création d'un Fonds d'appui à l'artisanat minier ;
- Promotion de l'organisation coopérative ;



- Renforcer SAEMAPE en le dotant des moyens humains, matériels et financiers.

Intervenants :

- Le Ministère des Mines;
- Le Ministère du Budget;
- Le Ministère des Finances;
- Les entreprises Minières;
- Les organisations de la Société Civile des Ressources Naturelles ;
- Les coopératives Minières



Axe stratégique n° 05 : Protection et prise en charge des enfants.

Les enfants sont des personnes vulnérables. Néanmoins, au regard du niveau élevé de pauvreté et des conflits récurrents en République Démocratique du Congo, ils sont exposés à la précarité de la vie et sont contraints à la recherche des moyens de subsistance.

Ainsi, leur prise en charge au sein de la Communauté doit être optimale et sécurisante pour leur santé, leur éducation, mieux leur mieux-être.

Cette protection doit aller dans le sens de garantir à ces enfants la scolarité, les soins de santé, et tout ce qui contribue à leur vie sociale et professionnelle.

L'approche sera le retrait des enfants de mines artisanales et de sites miniers artisanaux et de subvenir à leurs besoins en termes de protection et de réinsertion socio-économique (solutions alternatives et durables).

Pour ce faire, la stratégie nationale sectorielle a retenu des actions ci-dessous devant permettre une meilleure prise en charge des enfants travaillant dans les mines dans la perspective de leur retrait de ces sites et leur réintégration sociale.

Action 5.1. : Identifier et maîtriser le nombre d'enfants travaillant dans les mines artisanales par l'organisation et la réalisation :

- des missions mixtes d'identification des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux ;
- des études démographiques par mine ou site minier artisanal.



Action 5.2. : Mettre en œuvre des solutions alternatives et durables

La première solution alternative et durable est le retrait progressif des enfants des mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux. En même temps, une série d'actions devra être initiée dans une approche holistique dans les domaines suivants :

A. Domaine de l'éducation

- Mettre en œuvre un programme de réinsertion scolaire pour les enfants soustraits des mines en âge de scolarité ;
- Mettre en place un programme d'alphabétisation, de formation professionnelle et d'éducation non formelle en faveur des enfants soustraits des mines ayant dépassé l'âge de scolarité formelle ;
- Améliorer les mécanismes d'accès et la qualité de l'éducation dans les communautés riveraines des sites miniers ;
- Créer les écoles et les centres de formation et d'apprentissage des métiers ;
- Redynamiser les structures de protection et de prise en charge des enfants.

B. Domaine socio-économique

La pauvreté et la précarité de la vie des parents de même que les conflits armés récurrents sont à la base du travail des enfants pour compléter leurs revenus et assurer leur subsistance. Pour ce faire, le Gouvernement devra :

- Mettre en œuvre une politique sociale visant la création d'emplois et l'amélioration des conditions de vie en vue de réduire la vulnérabilité des parents :



- Améliorer les mécanismes d'accès au crédit en faveur des exploitants artisanaux et de la politique de micro-finance ;
- Mettre en œuvre la politique nationale de protection sociale ;
- Soutenir la mise en place des activités génératrices des revenus pour les ménages vulnérables ;
- Assurer la paix et la stabilité.

Action 5.3. : Renforcer les mécanismes communautaires de prévention, de protection et de promotion des droits de l'enfant et de la femme

- Redynamiser ou appuyer les structures communautaires de protection;
- Mener des études et identifier les besoins de protection des enfants.

Intervenants :

- Tous les Ministères concernés par la question de l'élimination et/ou de l'abolition du travail des enfants dans les Mines artisanales, notamment :
 - Ministère des Mines ;
 - Ministère du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale ;
 - Ministère du Genre, Enfant et Famille ;
 - Ministère de la Jeunesse et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
 - Ministère de la Justice et garde des Sceaux ;
 - Ministère des Droits Humains ;
 - Ministère des Affaires Sociales ;
 - Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
 - Ministère de la Formation Professionnelle, Métiers et Artisanats.



- Les Opérateurs miniers ;
- Les Organisations de la Société Civile des Ressources Naturelles ;
- Les Partenaires Techniques et Financiers.



Axe stratégique n° 06 : Renforcement des capacités des différents acteurs

La mise en œuvre efficiente de tous les axes stratégiques constituant la stratégie nationale sectorielle dépendra en premier lieu du niveau managérial et de la capacité des acteurs appelés à la mettre en œuvre. Force est de relever que le niveau technique et administratif des Agents des Ministères concernés par la question du travail des enfants ne permet pas un rendement optimal.

Pour remédier à cet état de chose, les actions ci-dessus peuvent être menées :

Action 6.1 : Renforcer les capacités des Agents des Ministères concernés par la question du travail des enfants. Pour ce faire, il faudra :

- Développer des programmes de formation continue en faveur des Agents de l'Etat des Ministères concernés par la question du travail des enfants ;
- Améliorer la gouvernance des structures techniques d'encadrement tels que SAEMAPE et Inspection Générale du travail en vue de les rendre plus performants ;
- Organiser des séminaires, ateliers et/ou sessions de formation portant sur :
 - Les études d'évaluation des risques dans la chaîne d'approvisionnement en minerais;
 - Les techniques d'inspection et d'audit des chaînes d'approvisionnement en minerais ;
 - Les conséquences sociales, économiques et politiques relatives au travail des enfants dans les mines.

Action 6.2 : Renforcer les capacités des acteurs de l'exploitation artisanale par :

- L'organisation des ateliers et séminaires de formation au niveau national, provincial et local ;



- La formation des exploitants artisanaux en hygiène, santé, sécurité, gestion environnementale et en technique minière ;
- La formation en matière des questions des droits de l'homme et de protection des enfants.

Action 6.3 : Renforcer les capacités des acteurs de la société civile

- L'organisation de formation en matière des droits de l'enfant ;
- L'appui technique aux structures communautaires de protection de l'enfant.

Intervenants :

- Ministères concernés par la question du travail des enfants ;
- PROMINES ;
- Les Opérateurs miniers;
- Les Organisations de la Société Civile des Ressources Naturelles.

La stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC décline donc six axes stratégiques. Ils sont complémentaires et interdépendants dans sa mise en œuvre afin de relever le défi de la présence et du travail des enfants dans les mines artisanales de la RDC, pour l'éradication totale de ce phénomène, à l'horizon 2025.



VI. Planification des activités, mise en œuvre et processus de suivi-évaluation

Le suivi régulier de la mise en œuvre de tous les axes stratégiques constituant la stratégie nationale sectorielle est une étape cruciale et importante pour garantir la réussite de celle-ci.

A cet effet, le suivi-évaluation de la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC se fera par la Commission Interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers, placé sous l'autorité directe du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

De plus, en vue de renforcer l'approche participative de toutes les parties prenantes, il sera mis en place un groupe tripartite multi-acteurs, en tant qu'organe consultatif et d'orientation composé des délégués du Gouvernement central, des Gouvernements provinciaux, des Entreprises et Coopératives minières, de la Société civile et des Partenaires Techniques et Financiers.

Il aura aussi pour mission de mener le plaidoyer en faveur du financement de ladite stratégie auprès des bailleurs de fonds et de jouer le rôle d'organe de contrôle de gestion du « Fonds Spécial » à constituer.

En vue de la mise en place du programme définitif, un certain nombre d'activités devront être menées, à court terme. Il s'agit de :

1. Elaboration et/ou l'identification d'un ou des projets pilotes ;
2. Organisation d'une conférence des Bailleurs de fonds pour la constitution du « **Fonds Spécial/Tolérance zéro enfants dans les mines de la RDC** » ;
3. L'élaboration d'un cadre ou d'un plan opérationnel ;
4. Mise en œuvre des activités pilotes sur terrain ;
5. Evaluation des résultats et leçons apprises ;
6. L'élaboration d'un programme d'extension du ou des projets pilotes dans plusieurs sites miniers artisanaux à travers le territoire national ;



7. Le lancement des opérations de retrait des enfants dans des sites miniers retenus comme « **sites miniers pilotes** ».

Outre l'analyse documentaire des divers rapports d'activités, les experts de la Commission interministérielle accompagneront les Services compétents des Ministères impliqués dans plusieurs missions d'évaluation sur terrain. De même, des réunions trimestrielles et/ou annuelles d'évaluation seront organisées pour un meilleur partage avec toutes les parties prenantes, à travers le groupe multi-acteurs qui se réunira deux fois l'an et chaque fois que besoin sur convocation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Par ailleurs, il sera également mis en place des Comités provinciaux ou locaux de suivi de la question de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux au niveau de chaque province, et si possible au niveau des territoires où se déroulent intensément les activités minières artisanales. Les structures proposées seront assumées par les Comités provinciaux ou locaux de suivi des activités minières (CPS ou CLS).

En tout état de cause, cette question devra être débattue régulièrement dans les réunions des groupes thématiques Mines.

Enfin, en dépit du caractère transversal de la question, le Ministère des Mines jouera un rôle clé, comme tout chef de file, dans le processus de suivi-évaluation de la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux.



VII. Mécanisme de financement

Sans ressources financières conséquentes mises à la disposition des Ministères chargés du suivi de la question du travail des enfants, la mise en œuvre de cette stratégie nationale sectorielle ne sera qu'un vœu pieux.

La stratégie nationale sectorielle (2017-2025) devra en priorité être financée par le Gouvernement de la République.

Toutefois, il sera également fait appel aux apports des Partenaires Techniques et Financiers, des entreprises minières productrices et exportatrices des minerais, ainsi que des entreprises de transformation œuvrant en aval des chaînes de possession des minerais qui achètent les minerais suivant les modalités à déterminer.

A ce sujet, le Gouvernement de la République entend mettre en place un « **Fonds Spécial/Tolérance zéro enfant dans les mines** » qui pourrait être constitué avec les apports de toutes les parties prenantes, à savoir :

- Le Gouvernement ;
- Les Gouvernements provinciaux et les Entités Territoriales Décentralisées ;
- Les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Les Opérateurs miniers ;
- Les autres intervenants œuvrant en amont comme en aval des chaînes d'approvisionnement en minerais.

La mise en place de ce fonds constituera un soutien important dans la mise en œuvre de la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux de la République Démocratique du Congo.



VIII. Conclusion

Le secteur minier artisanal est une chaîne qui va des mines artisanales et/ou des sites miniers artisanaux à la commercialisation en passant par le transport des minerais jusqu'à l'exportation de ces matières.

Cette chaîne de possession des minerais est caractérisée par la persistance de la présence et du travail des enfants qu'il faudrait éradiquer, d'où l'élaboration impérieuse de cette stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux de la République Démocratique du Congo pour atteindre cet objectif.

En conséquence, il est suggéré que sur la base des orientations stratégiques ainsi définies, et en déclinaison du Plan d'action triennal de la Commission Interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines artisanales et/ou sur les sites miniers artisanaux, ainsi que des recommandations de la 23^{ème} session de l'OIT, un Plan opérationnel devra être élaboré dans les meilleurs délais.

Enfin, de manière générale, la mise en œuvre de la stratégie nationale sectorielle sera menée de manière coordonnée et efficace par les Ministères concernés, en étroite collaboration avec la Commission interministérielle en étroite collaboration avec le Groupe multi-acteurs et de l'implication de l'ensemble des forces vives de la Nation.

L'objectif est le retrait progressif des enfants des mines artisanales et des sites miniers artisanaux en leur garantissant une bonne réinsertion sociale au sein de la Communauté nationale.

Pour y parvenir, le Gouvernement de la RDC, à travers les Ministères concernés avec comme chef de file le Ministre des mines, entend en matière de financement pour la mise en œuvre de cette stratégie nationale sectorielle, créer un « Fonds Spécial/Tolérance zéro



enfant dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux de la RDC avec l'appui de toutes les parties prenantes, à l'horizon 2025 », au titre de mécanisme de soutien.

Fait à Kinshasa, le 31 août 2017

